

# DECISION DCC 09 – 055

## DU 02 AVRIL 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 27 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 2008 sous le numéro 2109/161/REC, par laquelle le Comité de Concertation des Déflatés des Ex-Banques (BCB-BBD-CNCA) représenté par Monsieur Joseph Comlan MANSILLA a introduit devant la Haute Juridiction une « demande de nullité de l'additif du 09/04/1998 du Protocole d'accord du 16/03/1998 sanctionnant le paiement des moins perçus ou arriérés de salaire » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 30 juin 1990 a constaté la fin de vie du dernier fleuron de l'Economie de notre pays des années 70-90, c'était la Banque Commerciale du Bénin (BCB) car la liquidation des Banques d'Etat avait commencé depuis 1987.

Ces mesures drastiques imposées par les institutions de Bretton Wood ont sous-dimensionné le volet social de cette opération.

C'est ainsi qu'après de longues négociations avec l'Employeur (l'Etat) un accord a été conclu le 16 mars 1998 constatant la décision de nous payer les arriérés de salaires ou moins perçus suite à la rupture brusque de nos contrats de travail.

Le 09 avril 1998 a connu la signature d'un additif à l'accord qui stipule : "Le présent Protocole d'accord constitue un règlement à l'amiable et met fin à toutes les procédures engagées collectivement devant les juridictions par des groupes d'agents ou par le collectif des déflatés des anciennes banques d'Etat (BCB-BBD-CNCA) et ses différentes structures."

Notre démarche vise surtout à vous faire voir comment contre les déflatés des ex-banques d'Etat diverses structures d'Etat utilisent et exploitent ce document qualifié d'additif à leur fin pour nous empêcher de réclamer et de jouir des mesures sociales ou mesures d'accompagnement que nous réclamions depuis quelques temps et qui rentrent dans la juste ligne d'un licenciement économique. » ; qu'il affirme : « En voici des preuves probantes et manifestes qui soutiennent notre allégation.

- La communication n° 1011/02 du 12 juin 2002 et le relevé des décisions administratives du Conseil des Ministres du 03 juillet 2002 n'ont-ils pas omis consciemment de démontrer aux autorités que l'additif en question n'a effet que devant les juridictions et pour les dommages intérêts ?...

- Même le rapport de la commission interministérielle qui devrait normalement trancher du dossier n'a en ses pages 4 et 5 fait qu'occulter la partie de l'additif qui parle de son effet que devant les juridictions et que cela n'a rien à avoir avec d'autres doléances devant l'Etat. » ; qu'il soutient : « Hormis ces deux authentiques documents, nous pouvons vous présenter deux (2) grosses produites par la chambre sociale de la cour d'appel du Tribunal de travail de Cotonou qui ont permis à quelques cent (100) déflatés sur les mille six cents (1 600) que nous sommes de bénéficier des indemnités de dommages-intérêts paradoxalement à l'additif puisque ces arrêts sont intervenus bien après la date de signature dudit additif traduisant du coup sa violation. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi nous vous prions, ... de bien vouloir prononcer la nullité de ce fameux additif en ressortant les insuffisances de cet imbroglio juridico-administratif et pour qu'enfin l'Etat décide sans hésitation de nous octroyer les mesures sociales ou mesures d'accompagnement qui sont restées toujours impayées. » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction demandant de fournir la preuve de la capacité à ester en justice au nom du Comité de Concertation des Déflatés des Ex-Banques (BCB-BBD-CNCA), Monsieur Joseph Comlan MANSILLA, Président dudit comité, écrit : « Nous venons par la présente ... vous fournir la preuve de notre capacité à ester en justice. Il s'agit d'un acte notarié ....

Il a été enregistré à Cotonou le deux juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf (02 juin 1999) sous le numéro folio 28 case 1691-5 déposé dans toutes les structures compétentes... » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen.* » ; que toute association, tout collectif ou tout comité doit justifier entre autres de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, le Comité de Concertation des Déflatés des Ex-Banques (BCB-BBD-CNCA) a plutôt déposé ses actes constitutifs en l'étude d'un Notaire ; que ledit comité n'a donc pas qualité pour saisir la Cour ; que, dès lors, la présente requête doit être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1er :** - La requête du Comité de Concertation des Déflatés des Ex-Banques (BCB-BBD-CNCA) représenté par Monsieur Joseph Comlan MANSILLA est irrecevable.

**Article 2 :** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Comlan MANSILLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**